



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
du Limousin

Brive, le 17 AVR. 2010

CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE L'ENVIRONNEMENT ET  
DES RISQUES SANITAIRES  
ET TECHNOLOGIQUES

Séance du

23 AVR. 2010

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

ISOROY S.A.S - USSEL

RAPPORT PROPOSANT UN ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Par transmission en date du 24 juillet 2009, Monsieur le Préfet de la Corrèze nous a adressé en communication, après enquête publique et avis des services départementaux concernés, le dossier présenté par Monsieur Chambonnet, Directeur Général des établissements ISOROY SAS, relatif à une régularisation de demande d'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de panneaux de fibre de bois de moyenne densité, située ZI de l'Empereur, sur la commune d'USSEL.

**1. OBJET DE LA DEMANDE**

*(Les informations contenues dans ce chapitre « Objet de la demande » sont extraites du dossier de demande d'autorisation)*

**1.1. Identité du demandeur**

Raison sociale :	ISOROY SAS Groupe SONAE INDUSTRIA
Forme juridique :	SAS
Signataire :	Christophe CHAMBONNET
Qualité du signataire :	Directeur Général
Adresse du site :	ZI de l'Empereur - 19200 USSEL
Activité principale :	fabrication de panneaux de fibre de bois de moyenne densité
Personnel :	101 personnes au 31/12/2008

## 1.2. Site et activités

### a) Site

Le site est situé au lieu-dit « l'Empereur » à Ussel (19200) sur une surface de terrain de 178 702 m<sup>2</sup> et une surface construite hors d'œuvre de 32 432 m<sup>2</sup>, année de construction 1990. Les bâtiments, sauf celui de la co-génération, appartiennent à Natexis. ISOROY est locataire dans le cadre d'un crédit bail.

Il se situe à l'intersection de la RN 89 et de l'autoroute A89, à proximité immédiate du parc d'activités de l'Empereur (ZAC) et à 5 km environ du centre de la commune d'Ussel.

Le site dispose de 4 bâtiments principaux :

- la hâcherie : 1 hall industriel ,
- le bâtiment central de production,
- les bureaux administratifs,
- la co-génération avec une cellule recevant la co-génération et 3 cellules annexes.

### Environnement humain :

Six habitations sont situées à 50 m des limites de propriété du site, le long de l'ancienne RN 89. Les établissements recevant du public les plus proches sont situés à plus de 3 km sur la commune de Saint-Angel.

### Environnement industriel et agricole :

Les principales installations industrielles les plus proches du site (9 établissements) sont implantées dans la zone industrielle de l'Empereur.

### b) Activités

Le site fabrique des panneaux de fibre de bois de moyenne densité (MDF) et est producteur d'électricité par co-génération consommant du gaz naturel.

La capacité de production actuelle est de 145 000 m<sup>3</sup> par an de panneaux MDF, standards ou découpés et sera portée à 185 000 m<sup>3</sup>.

De manière très schématique, le descriptif du procédé de fabrication se résume selon les diverses phases ci-après :

- la transformation de la matière bois en plaquettes,
- le défibrage des plaquettes de bois calibrées,
- la préparation des mélanges thermos-durcisseur et additifs,
- le séchage des fibres de bois,
- le pré-pressage,
- le passage en presse haute pression chaude continue « Kusters »,
- la sortie de presse, le refroidissement et le mûrissement, le ponçage, la découpe aux formats clients,
- le conditionnement et l'emballage,
- le stockage en magasin et les expéditions des produits finis.

La transformation du bois, matière première, par défibrage, trituration et bains d'adjuvants chimiques, procédés de combustion pour le séchage et le refroidissement accélérés ont pour conséquence induite l'émission de rejets atmosphériques en poussières et en vapeurs gazeuses ainsi qu'une influence sur les eaux périphériques.

Cette exploitation peut, donc, engendrer des risques et des implications multiples sur l'environnement du lieu où ce type d'activité est pratiquée. Ces risques et impacts doivent être réduits et minimisés afin de les rendre compatibles avec l'environnement et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.

### 1.3. Situation administrative du site

L'exploitation de l'établissement ISOROY situé à Ussel est autorisée par :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 11 juin 1990, complété par :
  - la dérogation du 21 octobre 1998 permettant d'élever la tension de raccordement de 20 kV à 90 kV de l'installation de cogénération au réseau d'alimentation générale en énergie électrique,
  - le certificat de conformité du 10 novembre 1998 relatif à la centrale de production d'énergie en cogénération composée d'un groupe électrogène à gaz de 1000 tours/min,
  - l'arrêté complémentaire de l'arrêté type n° 361 du 13 décembre 1999 applicable aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 2920 (ex 361) concernant les dispositions préventives à prendre contre la prolifération de la légionellose dans les installations utilisant un système de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air,
  - le récépissé de déclaration n° 2000281 du 21 décembre 2000 relatif à l'installation d'un dépôt de gaz liquéfié (12 500 kg) relevant de la nomenclature des installations classées au titre de la rubrique 1412-2b relatif à l'arrêté préfectoral du 9 avril 1980 (ex rubrique 211 – gaz combustibles liquéfiés),
  - l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2007 concernant les nouvelles prescriptions d'exploitation pour les eaux pluviales, eaux de ruissellement, rejets presse séchage et chaudière,
  - l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 septembre 2008 portant modification de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2007 et prescriptions nouvelles concernant les rejets atmosphériques.
- L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 octobre 2007 relatif à la régularisation des rejets d'émissions et à la réduction de la cadence de production.
- L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 septembre 2008 de déposer un dossier de régularisation administrative pour l'exploitation d'une usine de fabrication de panneaux de fibre de bois.

### 1.4. Nature et contexte du dossier

Par rapport aux activités et rubriques de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 11 juin 1990 et de ses avenants, l'examen exhaustif des activités du site a fait apparaître les écarts suivants :

- sept rubriques au classement modifié par l'évolution du Code de l'environnement,
- une activité supprimée par la nouvelle nomenclature,
- trois activités déclarées postérieurement au 11 juin 1990,
- dix-neuf activités non signalées à l'administration.

Ces écarts sont la principale motivation de la demande de régularisation administrative de l'arrêté préfectoral d'exploitation du site d'Ussel.

Par ailleurs, le plan d'investissements prévu sur le site prévoit l'augmentation de la capacité de production qui sera portée de 145 000 m<sup>3</sup> à 185 000 m<sup>3</sup> par an.

Cette augmentation de la capacité de production nécessite :

- l'augmentation de la capacité de l'installation de défibrage qui sera portée à 25 tonnes par heure,
- l'augmentation de la puissance thermique de la tour aéro-réfrigérante utilisée pour la concentration du jus de bois naturel,
- la suppression des deux chaudières à gaz naturel existantes pour le chauffage du thermofluide et le chauffage des locaux,
- la suppression d'un des 2 brûleurs gaz du séchoir,
- l'introduction des rejets gazeux de combustion de la chaudière biomasse dans la chambre de mélange de production d'air chaud du séchoir,
- la modification ou le remplacement du séchoir flash et des cyclones séparateur air/fibres,
- l'arrêt de la cogénération en mars 2011 à la fin du contrat avec EDF.

Les autres installations et les réseaux énergies ne sont pas modifiés.

### 1.5. Volume, capacité et rubriques de classement

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
1156	-	NC	Emploi ou stockage des oxydes d'azote autre que l'hémioxyde d'azote	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à	200	kg	88	kg
1220	-	NC	Emploi et stockage d'oxygène	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à	2	T	0,077	T
1330	1	NC	Stockage de nitrate d'ammonium 1. préparations à base de nitrate d'ammonium dans lesquelles la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : supérieure à 28% en poids et qui contiennent au plus 0,2 % de substances combustibles	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à	350	T	37	T
1412	2b	DC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques sous pression quelle que soit la température	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 T mais inférieure à 50 T		T	12,5	T
1414	3	DC	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3. installations de remplissage de réservoirs alimentation des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)					

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
1418	-	NC	Emploi ou stockage d'acétylène	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	100	kg	77	kg
1432	2b	DC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	100	m <sup>3</sup>	30	m <sup>3</sup>
1434	1b	DC	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables 1. installation de remplissage de réservoir pour véhicules moteur ,	Débit maximum équivalent de l'installation pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h	20	m <sup>3</sup> /h	1,14	m <sup>3</sup> /h
1530	a	A	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Quantité stockée étant supérieure à	20 000	m <sup>3</sup>	47 600	m <sup>3</sup>
1630	B	NC	Emploi ou stockage de lessive de soude Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de soude	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à	100	T	4,25	T
1715	1	A	Utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées.	Valeur de Q est égale ou supérieure à	104	-	6,1.104	-
2160	1	NC	Silos de stockage de produits organiques dégageant de poussières inflammables 1. En silos ou installations de stockage	Volume total de stockage étant inférieur à	5000	m <sup>3</sup>	3710	m <sup>3</sup>
2260	1	A	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage... des substances végétales et de tous les produits organiques naturels	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes ou concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieur à	500	kW	7970	kW
2410	1	A	Atelier où l'on travaille du bois ou matériaux combustibles	La puissance installée pour	200	kW	999	kW

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
			analogues.	alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à				
2560	-	NC	Travail mécanique des métaux et alliage	Puissance installée	50	kW	10	kW
2575	-	D	Emploi de matières abrasives, corindon sur matériau bois pour décapage, calibrage, ponçage	La puissance installée des machines fixes ou concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à	20	kW	954	kW
2640	-	D	Emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels	La quantité de matière produite ou utilisée étant supérieure ou égale à 200 kg/j mais inférieure à 2 t/j	200	kg/j	1500	kg/j
2661	1a	A	Transformation de polymère : résines et adhésifs synthétiques	La quantité de matières utilisées étant Supérieure ou égale à 10 T/j	10	T/j	100	T/j
2662	b	D	Stockage de polymères : résines et adhésifs synthétiques	Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	100	m <sup>3</sup>	386,4	m <sup>3</sup>
2910	A2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322-B4. La puissance thermique maximale de combustible exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfié, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson	si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2MW mais inférieure à 20 MW	2	MW	4,5	MW

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
			ou au traitement en mélange avec les gaz de combustion des matières entrantes					
2910	B	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322-B4. La puissance thermique maximale de combustible exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. B. lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A	puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW	0,1	MW	49	MW
2915	1a	A	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1. lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au pont éclair des fluides,	la quantité totale des fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 1000 litres	1000	litres	25 000	litres
2920	2a	A	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa	Puissance totale absorbée	500	kW	626	kW
2921	2	D	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de type « circuit primaire fermé »	Puissance thermique	-	KW th	600	KW th
2925	-	NC	Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance maximale de courant continu utilisable	50	kW	4,66	kW
2930	-	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Surface de l'atelier	2000	m <sup>2</sup>	100	m <sup>2</sup>

A : autorisation - D : déclaration - DC : déclaration avec obligation de contrôle - NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

## 2. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

(Les informations contenues dans ce chapitre « Présentation synthétique du dossier du demandeur » sont extraites du dossier de demande d'autorisation)

### 2.1. Synthèse de l'étude d'impact

#### a) Volet air

Actuellement, il existe plusieurs points de rejets à l'atmosphère :

Points de rejets	Origine des gaz	Traitement
Extracteurs Keller	Presse	Néant
Extracteurs Kuster	Presse	Néant
Cheminées cyclones	Séchoirs	Cyclones
Sorties 7 cyclofiltres	Lignes de ponçage	Cyclofiltres
Cogénération	Combustion de gaz	Néant
Chaudière Lambion	Combustion biomasse	Cyclones
Cheminée tour aэрoréfrigérante	Tour aэрoréfrigérante	Sans objet

La co-génération cessera d'être utilisée sur le site à partir de mars 2011.

L'augmentation de capacité de production du site, les travaux de modification des rejets à l'atmosphère et les nouveaux investissements prévus doivent permettre de respecter les prescriptions techniques imposées à l'établissement.

Cela concerne principalement :

- le débit de gaz de la chaudière biomasse,
- l'injection dans la chambre de mélange air chaud avant séchoir des gaz de rejet filtrés de la chaudière biomasse,
- l'augmentation du débit des gaz de séchage,
- la modification et l'équilibrage des cyclones sortie séchoir et collecte par une cheminée unique des rejets à l'atmosphère,
- la modification de tous les rejets canalisés à l'atmosphère du site, mise en vertical et/ ou modification de la hauteur des rejets, l'augmentation du volume d'air capté et traité par le laveur Keller,
- la suppression du rejet de la cogénération (en mars 2011).

#### b) Volet eau

##### • Alimentation

L'eau potable et industrielle provient du réseau communal d'adduction.

Le prélèvement dans la Diège a été arrêté.

La consommation en eau potable est de 28 000 m<sup>3</sup> par an et celle en eau industrielle de 140 000 m<sup>3</sup> par an.

##### • Eaux souterraines

Un contrôle de la nappe par des analyses des eaux tous les six mois permettra de suivre l'impact des activités sur les eaux.

Les rejets de l'usine (eaux pluviales et de ruissellement) sont réalisés dans le ruisseau de la Gane Claidette qui s'écoule le long du site et se jette ensuite dans la Diège en amont du lieu-dit « Le Pont Tabourg » au sud d'USSEL. Les eaux industrielles sont rejetées directement dans la Diège et les eaux usées dans le réseau communal.



Des mesures sont envisagées pour réduire l'impact sur l'eau :

- construction des canalisations enterrées nécessaires pour rejeter les eaux de sources dans le réseau des eaux pluviales,
- construction d'un bassin d'un volume suffisant pour recueillir les eaux de pluie, de ruissellement, d'incendie en cas de précipitations majeurs ou d'évènements polluants accidentels,
- mise en place d'un décanteur-déshuileur,
- mise en place d'un circuit fermé avec refroidisseur eau/air coupeuse,
- mise en place d'un circuit fermé avec refroidisseur eau/air défibreux,
- création pour le réseau eau industrielle d'une déviation vers le bassin d'évènements en cas de pollution des eaux industrielles,
- étanchéifier le bâtiment de stockage de fibres biomasse pour combustion par fermeture automatique et mise en dépression.

#### c) Volet déchets

Les déchets actuellement produits sur le site sont éliminés selon des filières agréées, conformément aux Plans Départementaux et Régionaux.

Dans le cadre de l'augmentation de capacité de production du site, la nature des différents déchets produits ne présentera pas de modification sensible. Les quantités de déchets qui augmenteront proportionnellement au volume de production sont celles liées directement à la matière première consommée et/ou aux produits finis vendus.

#### d) Volet santé

Dans le cadre de l'évaluation des risques sanitaires menée, les traceurs de risque suivants ont été retenus : pour l'inhalation : oxydes d'azote, poussières, formaldéhyde (polluants systémiques), formaldéhyde (polluants sans effet de seuil); aucun polluant n'a été retenu pour l'ingestion.

Pour apprécier l'exposition des populations, une évaluation des concentrations dans l'environnement a été modélisée.

Les points sélectionnés pour l'étude des impacts sur le voisinage sont les suivants :

Point 1 : maisons à 50 m au sud du site

Point 2 : Village de Saint Angel

Point 3 : Ussel centre

Point 4 : Lieu dit Cleyrergue (2 maisons)

Point 5 : Hameau de Goudounèche

Point 6 : Hameau le Fraisse

Point 7 : Hameau de Moncourrier

Point 8 : Hameau de Lestrade

Point 9 : Hameau de Mansargue

Point 10 : Hameau de Closange

Pour l'ensemble des points identifiés comme dans tout le domaine d'étude et à fortiori au-delà, les rejets de l'usine ISOROY USSEL en polluants traceurs de risque à effet de seuil donnent un indice de risque (facteur R) toujours inférieur à 1, sauf au point à proximité immédiate du site (point 1) pour la poussière.

À noter, qu'à part au point 1 pour les poussières, les critères imposés par le décret du 6 mai 1998, du 15 février 2002 et du 12 novembre 2003 sont satisfaits en ce qui concerne les percentiles.

Une étude complémentaire fait apparaître une concentration moyenne simulée au point 1 de  $0,68 \mu\text{g}/\text{m}^3$ , due aux émissions du site. Des simulations démontrent que les concentrations en formaldéhyde au point 1 sont toujours inférieures aux valeurs recommandées par l'ATSDR 99 ( $10 \mu\text{g}/\text{m}^3$ ).

Par ailleurs, il n'y a pas d'effet sur la santé à redouter vis-à-vis des émissions de NOx et formaldéhyde. L'augmentation de la capacité de production n'engendrera pas de modification des rejets atmosphériques.

Cependant, dans le cadre du projet d'investissement, la modification des conditions de rejet (principalement Kuster, Keller et cyclofiltres) induira une amélioration de l'effet sur la santé (en particulier au point 1).

#### e) Volet transport

L'augmentation de capacité de production du site induira une augmentation proportionnelle du transport routier poids lourd journalier qui devrait se répartir de la façon suivante :

- approvisionnement bois : + 14 soit au total : 64
- livraison de produits chimiques : + 2 soit au total : 7
- expédition : + 8 soit au total : 38
- divers : + 1 soit au total : 6

Il ne devrait pas y avoir d'incidence sensible sur le trafic journalier de véhicules légers.

#### f) Volet bruit

Des campagnes de mesures réalisées en mai 2007 apportent les conclusions suivantes :

- les niveaux sonores mesurés sont conformes en limite de propriété,
- les niveaux sonores mesurés ne sont pas conformes en plusieurs points en dehors des limites de propriétés, dans les zones à émergence réglementées.

Des mesures sont prévues pour réduire l'impact sur le niveau sonore :

- pose en sortie de tuyauteries d'un cyclone absorbant aux bouches de soufflage du stockage déchets,
- création d'un bâtiment en structure métallique et remplissage en panneaux sandwich perforés côté intérieur autour du tambour écorceur,
- mise en place d'un piège à son à baffles à la prise d'aspiration du ventilateur principal,
- création d'un box acoustique intégrant le moteur et l'arbre du ventilateur,
- pose de matériaux visco-élastique sur la tôle du collecteur.

*(Toutes ces dispositions sont reprises dans l'article 6.1.4 du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation)*

#### g) Emissions des gaz à effet de serre

L'établissement est soumis à l'application des articles R.229-5 et suivants du Code de l'Environnement concernant les gaz à effet de serre.

Seules les émissions dues à la combustion de gaz sont concernées par ces quotas (chaudière à fluide thermique, cogénération, brûleurs gaz du séchoir et de la chaudière Lambion).

Pour la période 2005-2007 du Plan National d'Affectation des Quotas, dit PNAQ1, les émissions de CO<sub>2</sub> ont atteint 49 952 tonnes pour une allocation de 50 254 tonnes.

Pour la période du PNAQ2 (2008-2012), l'allocation de quota annuelle est de 13 178 tonnes, soit un total de 65 890 tonnes pour la période.

Les besoins en énergie thermique gaz du site ne permettront pas de respecter les quotas d'émissions pour les années 2008 à 2010, dans l'hypothèse où l'usine fonctionnerait à 100% de sa capacité. Toutefois, à partir de 2011, l'arrêt de la cogénération devrait permettre de respecter l'allocation totale de 65 890 tonnes, avec une estimation à 58 495 tonnes d'émissions de CO<sub>2</sub> sur toute la période.

#### h) Sources radioactives

Le décret n° 2006-1454 du 24 novembre 2006 a modifié la nomenclature des installations classées en créant deux nouvelles rubriques (1715 et 1735) en remplacement des anciennes 1710, 1711, 1720 et 1721 dédiées aux substances radioactives.

Cette création est accompagnée de diverses modifications transversales qui concernent également les substances radioactives et notamment la rubrique 1700 qui définit et fixe les règles de classement des substances radioactives.

L'article L1333-4 du code de la santé publique prévoit que, dans le cadre de la simplification des procédures administratives, les autorisations de certaines sources radioactives définies à l'article R1333-26 de ce même code peuvent être données conjointement au titre du code de la santé publique et du code de l'environnement pour les installations autorisées au titre de l'article L.511-2 du code de l'environnement (cf. circulaire DPPR/SEI/PSPR/2004/01 du 19 janvier 2004). La demande d'autorisation d'utiliser des sources radioactives scellées présentée dans le dossier entre dans ce cadre.

Dans le dossier de demande, l'exploitant fait savoir que les 2 sources de radionucléides concernées sont isolées comme le prévoit la réglementation, sont sécurisées sous le contrôle d'une personne compétente responsable.

## 2.2. Synthèse de l'étude de dangers

L'analyse des risques a permis de montrer que les risques :

- . ont des effets qui ne sortent pas des limites de propriété pour la très grande majorité ou,
- . ont un couple gravité probabilité qui les rend acceptables en l'état
- . les barrières de sécurité en place viennent diminuer la probabilité des scénariis considérés.

Quasiment aucun potentiel de danger n'a d'effets significatifs en dehors du site, mis à part :

- . le BLEVE (rupture et explosion du réservoir sous pression) de la cuve de propane dont le seuil des effets irréversibles tangente les limites de propriété au nord du site,
- . l'explosion de la chaufferie,
- . l'explosion de la cogénération,
- . la pollution des eaux en cas d'épandage de colorant ou dans une moindre mesure du fioul ou d'autres liquides reçus en vrac.

Aucune personne extérieure au site n'est exposée en cas d'accident majeur sur le site. Des sécurités sont en place sur le site pour limiter la probabilité et la gravité des accidents. Grâce aux barrières de sécurité existantes, tous les scénarios conduisent à des risques jugés acceptables en l'état dans la grille de criticité présentée par l'exploitant.

### Pollution

Les potentiels de danger retenus sont la pollution par épandage de colorant ou de fioul ou d'autres liquides reçus en vrac (composants mélange collant).

Des barrières de sécurité sont envisagées afin de réduire l'occurrence d'un tel évènement :

- l'installation d'un bassin de rétention,
- réalisation des dépotages de produits liquides en vrac sur des zones étanchées et adaptées à cet effet.

### Incendie

Les potentiels de danger retenus sont liés aux zones de stockage des bois, sciures, plaquettes, huile, déchets, palettes et des stocks de produits finis. Les principales barrières de sécurité permettant de limiter l'occurrence d'un tel évènement sont :

- des équipements de lutte contre la foudre,
- la fragmentation des stocks de bois sur le parc,
- l'interdiction de fumer sur l'ensemble du site, mis à part dans des locaux réservés à cet effet,
- des systèmes de détection incendie dans les transformateurs,
- un sprinklage de l'usine,
- la présence d'extincteurs et de RIA,
- la mise en place d'une organisation interne en cas d'incendie ou de départ de feu.

### 2.3. Conditions de remise en état proposées

L'exploitant notifiera au préfet au moins trois mois avant celui-ci, l'arrêt d'activité et cette notification sera accompagnée d'un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Les déchets seront évacués en fonction de leurs caractéristiques par des filières régulièrement autorisées.

En cas de démantèlement de l'installation, les équipements seront enlevés et l'ensemble des déchets générés sera traité selon les réglementations en vigueur. La voie de traitement privilégiée sera la valorisation de tous les matériaux.

## 3. CONSULTATION ET ENQUETE PUBLIQUE

La demande, objet du présent rapport, a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées en date du 23 décembre 2008 proposant sa mise à l'enquête publique ainsi que la consultation des services.

### 3.1. Enquête publique

**Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique** : 18 mars 2009

**Durée** : 1 mois, du 5 mai 2009 au 4 juin 2009 inclus

**Communes concernées** : USSEL, MESTES, CHAVEROCHE, SAINT ANGEL, VALIERGUES

#### **Résultats :**

Aucune observation n'a été portée au registre d'enquête.

#### **Avis du commissaire – enquêteur**

Monsieur ESQUIEU Marcel a été désigné commissaire enquêteur par l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges, le 9 mars 2009.

En regard des éléments exposés dans ses conclusions et compte tenu des informations mises à la disposition du public, qu'avant et pendant l'enquête, les formalités légales ont été respectées et que toute personne l'ayant souhaité a pu soit rencontrer le commissaire enquêteur, soit présenter par écrit ses observations, ce dernier émet un avis favorable à la demande présentée conditionnée :

- à la mise en place effective du plan triennal de résorption des nuisances proposé et complété le cas échéant par la DRIRE,
- à un suivi actif et constant des rejets dans le cadre des prélèvements et analyses réglementaires.

#### **Avis du sous préfet d'Ussel**

Monsieur le Sous Préfet conclut à la nécessité de se prononcer sur les 2 conditions posées par le commissaire enquêteur au CoDERST.

#### **Avis du CHSCT**

Le CHSCT a été consulté le 23 février 2009 sur le dossier. Il indique n'opposer aucune remarque sur la demande présentée.

### 3.2. Avis des conseils municipaux

- a) **USSEL** (séance du 29 juin 2009)  
Le conseil municipal donne un *avis favorable*.
- b) **MESTES** (séance du 19 juin 2009)  
Le Conseil municipal émet un *avis favorable*.
- c) **SAINT ANGEL** (séance du 28 mai 2009)  
Le Conseil Municipal émet un *avis favorable*.
- d) **CHAVEROCHE** (séance du 15 mai 2009)  
Le conseil municipal donne un *avis favorable* et approuve le projet.
- e) **VALIERGUES** (séance du 28 mars 2009)  
Le Conseil municipal émet un *avis favorable*.

### 3.3. Avis des services

**Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales** (avis du 18 juin 2009)  
Le service émet un avis favorable au dossier présenté.

**Direction régionale des affaires culturelles** (avis du 4 mai 2009)  
S'agissant d'une régularisation administrative, le projet ne donnera pas lieu à prescription archéologique.

**Parc naturel régional de Millevaches en Limousin** (avis du 10 juin 2009)  
Le site se situant en dehors du territoire du Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin, ce service n'a pas de remarque particulière à formuler sur le projet.

**Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture** (avis du 4 juin 2009)  
«En ce qui concerne le domaine de la police de l'eau, notamment au niveau du rejet des eaux pluviales et usées, il est impossible de mener à terme l'instruction de ce dossier faute d'éléments suffisants. En effet, la réalisation d'analyses à proximité du point de rejet mettent en évidence certains dépassements (MES notamment). Des mesures correctives sont exposées, mais il apparaît qu'il n'existe aucun élément descriptif concernant la création d'un bassin de décantation car la pièce EI17 traitant de ce point n'est pas jointe au dossier. Ce point reste donc à traiter en fournissant les éléments suivants : localisation du bassin, dimensionnement, échéance pour sa réalisation. »

- Le projet de prescriptions propose la création d'un bassin de confinement permettant de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement). Ce bassin aura une capacité minimum de 2 600 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. (projet d'article 7.6.6.1). Ce bassin sera créé au 1<sup>ER</sup> trimestre 2012.

**Direction régionale de l'environnement** (avis du 29 mai 2009)  
Pour ce qui est des enjeux liés à la pollution des ressources en eau, ce service s'en remet à l'avis des services de police de l'eau de la Corrèze. Ce service n'a pas d'observation sur ce thème, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur concernant la gestion des eaux pluviales.

*Service Départemental d'Incendie et de Secours (avis du 17 avril 2009)*

Les remarques de ce service sont les suivantes :

« Le bureau d'étude fait état dans le chapitre « Etude de Dangers » paragraphe 12.1.12, de l'intervention sur le site, en cas de sinistre, des Centres d'Incendie et de secours d'Ussel, de Saint Angel, de Meymac, et de moyens spécifiques ; de plus, il indique un délai de 15 à 20 minutes d'arrivée sur les lieux pour le CIS d'Ussel . Ces informations relevées et photocopiées dans le plan d'établissement répertorié en 2001 ne sont plus d'actualité. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours ne peut en aucun cas valider ces éléments. La nature, l'importance du sinistre et la disponibilité des personnels peuvent amener le Centre de Traitement des Appels à un choix de moyens de secours différents de ceux cités dans le dossier. Pour les mêmes raisons, le SDIS ne peut confirmer le délai d'intervention retenu. Le bureau d'étude devra apporter des modifications en fonction des éléments fournis par le SDIS. »

*Service Départemental de l'architecture et du patrimoine (avis du 6 avril 2009)*

«Ce dossier n'appelle de ma part, aucune observation particulière.»

#### **4. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

##### **4.1. Inventaire des textes en vigueur auxquels la demande est soumise**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, en particulier du Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté et circulaire d'application du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux,
- Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets,
- Arrêté ministériel du 30 juillet 2003 modifié relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion de puissance supérieure à 20 MWth,
- Arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 : combustion,
- Arrêté du 31 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation,
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

##### **4.2. Analyse des éléments du dossier et des questions apparues lors de son instruction**

Sur la base des observations, remarques et réponses formulées lors de l'instruction de ce projet, des textes applicables en matière d'installations classées, ainsi que des propositions figurant dans le dossier de demande d'autorisation permettant de limiter voire de supprimer les inconvénients générés par les activités de cette société, l'inspection des installations classées a rédigé un projet d'arrêté qu'elle a ensuite adressé pour avis au pétitionnaire par courrier électronique le 15 mars 2010.

L'exploitant a répondu par courrier le 19 mars 2010.

Dans sa réponse en date du 19 mars 2010, l'exploitant a fait les observations suivantes :

Observations de l'exploitant	Réponse de l'Inspection des Installations Classées
<p><b>Article 3.2.2 : Conduits et installations raccordées</b>            Dans le tableau décrivant tous les conduits de notre site d'Ussel, il est évoqué en indice (1) : « des contrôles des teneurs de formaldéhydes, HAP, dioxines et furanes »</p> <p>➤ Nous souhaiterions une précision sur le type de contrôles à effectuer : Contrôles sur le combustible ou bien sur les rejets d'air induit par la combustion des panneaux introduits dans la chaudière ?</p>	<p>Nous rappelons que les contrôles doivent être réalisés en sortie sur les émissaires de rejets.</p>
<p>Il est évoqué en indice (4) : « Les périodes de bypass ne dépasseront pas 120 heures sur douze mois glissants ».</p> <p>➤ Nous demandons à disposer de la même période de bypass (160 heures) que notre site de Linxe dans les Landes (40), prévue par l'article n° 29.3.3 de l'Arrêté préfectoral du 3 Juin 2009 et validée par vos confrères des Landes.</p>	<p>Article 5 de l'arrêté du 30 juillet 2003 :            « V. La durée de fonctionnement d'une chaudière avec un dysfonctionnement d'un tel équipement ne peut excéder une durée cumulée de 120 heures sur douze mois glissants. »</p>
<p>Nous notons également que : « Les émissions du séchoir sont également modifiées. Le point de rejet passe de 36 mètres à 46 mètres et la vitesse d'émission est augmentée de 20%. Avant tous travaux, l'exploitant actualise l'étude de dispersion atmosphérique de février 2008 référencée R/257-0707/ED/SI réalisée par Numtech en fonction des valeurs en formaldéhydes retenues à l'article 3.2.4. Les modifications entreprises sur les points de rejet ou tout autre dispositif tiennent compte des conclusions de cette étude notamment si elle remettent en cause les conditions d'émissions indiquées dans le présent chapitre.»</p> <p>Comme indiqué dans notre dossier de demande d'autorisation, et lors de notre réunion du 18 février 2010 (cf Compte Rendu interne de cette réunion), la rehausse des cheminées du séchoir ne sera réalisée qu'en cas d'extension de notre capacité de production à 185 000 m<sup>3</sup>, et après simulation par le logiciel NUMTECH dans les conditions effectives de fonctionnement et de process.</p> <p>Cette rehausse n'apporte aucune amélioration sur l'impact induit par la diffusion des formaldéhydes dans l'air (voir page 38/41 de l'étude de risque sanitaire du DAE). Cette solution est donc non seulement totalement inutile dans les conditions de production actuelles (maximum à 145 000 m<sup>3</sup>), mais également technico- économiquement non viable.</p>	<p>Sauf que l'Evaluation des Risques Sanitaires a pris en compte une valeur de concentration en formol pour les modélisations, de 0,8 µg/m<sup>3</sup> de bruit de fond alors que les mesures de mars et août 2008 sont en moyenne de 1,3 µg/m<sup>3</sup> et la modélisation donne 1,48 pour le point 1. Tout ceci avec les données à 145 000 m<sup>3</sup> : nous n'avons aucune information pour une capacité de production à 185 000 m<sup>3</sup>.</p> <p>En l'état actuel du dossier, nous savons que l'excès de risque individuel (ERI) n'est pas acceptable en l'état pour une capacité de production de 145 000 m<sup>3</sup> et sans modification des émissaires des Kusters, Keller et cyclofiltres et aussi du séchoir même si les modifications sur ce dernier n'influencent que peu l'ERI final.</p>

<p>➤ Nous vous demandons donc de bien vouloir modifier le libellé du texte ci-dessus et donc de conditionner cette rehausse à la concrétisation de notre projet d'augmentation de capacité. Merci également de corriger en conséquence le TITRE 10 – ECHEANCES.</p>					
<p><b>Article 3.2.4 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.</b>  <b>A) Concentrations instantanées de mg/Nm<sup>3</sup></b>  Dans le tableau de synthèse des valeurs limites des concentrations, deux items traitant des composés à suivre dans nos fumées diffèrent de la législation en vigueur (circulaire du 12/5/2005 « COV (y compris COV spécifiques tel que le 1-3 butadiène) »; arrêté du 30 juillet 2003)</p> <p><b>A-1) Le 1-3 butadiène</b>  Comme l'indique la circulaire du 12/5/2005 « COV (y compris COV spécifiques tel que le 1-3 butadiène) », ce composant doit être suivi uniquement pour les « installations de combustion de bois - cas particulier des panneaux de particules », et ne nous est donc pas applicable.  Nous vous rappelons en effet que notre société fabrique des panneaux à base de fibres de bois et non des panneaux de particules.  De plus, tous les rebuts de notre process de fabrication sont également à base de fibres de bois, qui ne contiennent ni produits de finition ni de préservation.</p> <p><b>A-2) Les métaux lourds totaux</b>  La liste indiquée sur le tableau que vous nous avez adressé ne correspond pas à la liste de l'arrêté du 30 juillet 2003, qui constitue le texte réglementaire de référence en la matière. La liste des métaux lourds totaux figure à l'article 10 de l'arrêté du 30 juillet 2003 alinéa XII « VLE pour les métaux toxiques et leurs composés pour les installations utilisant des combustibles solides et liquides. »</p>	<p>La circulaire du 12 mai 2005 vise la combustion de déchets de bois. Si les déchets de bois incinérés dans la chaudière ne sont pas des déchets de panneaux de particules et donc ne sont soumis aux dispositions de cette circulaire, alors ils sont soumis à la rubrique 167C pour incinération de déchets et les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié s'appliquent.</p> <p>De manière générale, si l'utilisation du bois en tant que combustible présente un indéniable intérêt pour la lutte contre le changement climatique, il s'avère être une source importante de polluants tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les HAP, les COV, les poussières, le CO,</li> <li>• lorsque la combustion est mal maîtrisée,</li> <li>• ou les dioxines et les métaux toxiques, lorsqu'il est souillé par des traces de colle, de peinture, .</li> <li>• ou de produits de traitement, tels que les PCP.</li> </ul> <p>Projet de prescriptions modifié en conséquence (article 3.2.4 modifié en ce sens).</p>				
<table border="1"> <tr> <td data-bbox="306 1496 619 1570"><b>Avant projet d'Arrêté Préfectoral</b></td> <td data-bbox="619 1496 927 1570"><b>Arrêté du 30/07/03</b></td> </tr> <tr> <td data-bbox="306 1570 619 1637">Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Ni+Mn+V+Sn+Se+Te</td> <td data-bbox="619 1570 927 1637">Sb+Cr+Co+Cu+Ni+Mn+V+Sn et leurs composés</td> </tr> </table>	<b>Avant projet d'Arrêté Préfectoral</b>	<b>Arrêté du 30/07/03</b>	Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Ni+Mn+V+Sn+Se+Te	Sb+Cr+Co+Cu+Ni+Mn+V+Sn et leurs composés	
<b>Avant projet d'Arrêté Préfectoral</b>	<b>Arrêté du 30/07/03</b>				
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Ni+Mn+V+Sn+Se+Te	Sb+Cr+Co+Cu+Ni+Mn+V+Sn et leurs composés				
<p>➤ Nous vous serions donc reconnaissants de bien vouloir modifier les dispositions de l'avant-projet sur ce point.</p>					
<p><b>B) Les valeurs limites de rejets</b></p> <p><b>B-1) Conduit n°1 chaudière biomasse dite Lambion</b>  Les valeurs de la liste indiquées sur le tableau que vous nous avez adressé ne correspondent pas aux valeurs portées sur la liste de l'arrêté du 30 juillet 2003, qui</p>					



constitue le texte réglementaire de référence en la matière.

Ces valeurs figurent à l'article 10, alinéa I, relatif aux VLE pour le SO<sub>2</sub>, les NOx, les poussières et le CO, pour une puissance comprise entre 20 MWth et 50 MWth

	Avant projet d'Arrêté Préfectoral (mg/Nm <sup>3</sup> )	Arrêté du 30/07/03 - Article 10 Alinea I - VLE pour le SO <sub>2</sub> , les NOx, les poussières et le CO (mg/Nm <sup>3</sup> )
SO <sub>2</sub>	200	2000
NOx	500	600
Poussières	100	100
CO	200	300
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	5	20

Notre chaudière Lambion n'a jamais subi de modification depuis son installation en 1989 et sa puissance est strictement identique à celle d'origine.

- La société ISOROY demande l'application des dispositions de l'arrêté du 30 Juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth.

#### B-2) Conduit n°4 : 5 cyclones des séchoirs - poussières et %O<sub>2</sub>.

En complément de ce que nous vous avons oralement indiqué lors de notre réunion du 18 février 2010 (cf Compte Rendu interne de cette réunion), nous vous décrivons ci-dessous par deux schémas la situation actuelle du séchoir, ainsi que la situation future dans laquelle les fumées des deux chaudières (chaudière Lambion et, ultérieurement, nouvelle chaudière biomasse 7MW Fluide Thermique) seront introduites dans le séchoir.

Le séchoir n'ayant pour fonction que de sécher les fibres de bois qui y sont introduites et celui-ci n'étant en aucun cas une installation de combustion, il est donc un élément à part entière du procédé.

Il n'existe pas de codification ICPE pour ce type d'installation.

De ce fait, le texte applicable aux rejets du séchoir ne peut être que l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

L'article 30 alinéa 14 de ce texte fait ainsi référence aux installations de séchage, de matériaux divers, végétaux organiques et minéraux.

Projet de prescriptions modifié en conséquence (article 3.2.4 modifié en ce sens).

L'arrêté préfectoral complémentaire du 30 septembre 2008 fixe un rejet à 30 mg/Nm<sup>3</sup> et il n'avait pas soulevé de problématique à ce sujet.

<p>Cet article stipule que les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 27 du même texte, fixant à 40 mg/Nm<sup>3</sup> les rejets de poussière, sont remplacées par la disposition suivante :</p> <p>« b) <i>Autres centrales et installations :</i>  <i>Quel que soit le flux horaire, la valeur limite de concentration pour les rejets de poussières est de 100 mg/m<sup>3</sup>.</i> »</p> <p>Nous attirons votre attention sur le fait que la société CFP (Compagnie Française des Panneaux) en Franche Comté, société concurrente travaillant dans le même domaine d'activité que la nôtre, applique les dispositions de l'arrêté susmentionné pour son usine de panneaux, suivant leur arrêté préfectoral d'exploitation 2236 du 27 Août 2008.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ La société ISOROY demande donc à bénéficier, pour le séchoir de son usine d'Ussel, des mêmes dispositions que celles dont bénéficie la société CFP, à savoir une valeur limite de concentration pour les rejets de poussières de 100 mg/m<sup>3</sup>, sans mention d'une valeur de référence en oxygène.</li> </ul>	
<p><b>B-3) Conduits n°1, 4, 5, 6 : COV Non Méthaniques</b>  Les valeurs indiquées de COV Non Méthaniques sur l'ensemble des conduits susvisés (30 mg/Nm<sup>3</sup>) sont en contradiction avec l'arrêté du 2 Février 1998, en particulier avec l'article 27 Alinéa 7 - « Composés Organiques Volatils » dudit arrêté.</p> <p>Ce texte précise que si le flux horaire total dépasse les 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m<sup>3</sup>.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Nous vous serions donc reconnaissants de bien vouloir modifier les dispositions de l'avant-projet sur ce point.</li> </ul> <p><b>B-4) Conduit n°9 : Cogénération</b>  Il existe bien un conduit N°9, mais qui n'est pas alimenté (rien ne part à l'atmosphère), puisque l'ensemble des gaz de combustion de notre cogénération est basculé dans notre séchoir depuis maintenant 12 ans (récupération de calories pour notre séchoir - voir situation actuelle ci-dessous).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Par ailleurs, nous vous informons que notre cogénération s'arrêtera au cours du premier trimestre - Nous vous serions donc reconnaissants de bien vouloir modifier les dispositions de l'avant-projet sur ce point</li> </ul>	<p>L'arrêté préfectoral complémentaire du 30 septembre 2008 fixe un seuil à 50 et les flux sont inférieurs à 2 kg/h.</p> <p>Projet de prescriptions modifié en conséquence (article 3.2.4).</p>
<p><b>Chapitre 1.6 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE</b>  La société ISOROY souhaiterait qu'il lui soit expliqué l'origine et la raison de la phrase suivante :</p> <p>« <i>Au cas où la société ISOROY SAS devrait se déclarer en cessation de paiement, entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire,</i></p>	<p>Alinéa supprimé.</p>

*l'exploitant informera le préfet sous 15 jours »*

La société ISOROY a du mal à comprendre l'insertion d'une telle mention, qui, sauf erreur de sa part, n'est pas obligatoire dans le cadre d'un Arrêté Préfectoral d'exploitation.

Au-delà de la surprise et de la vive inquiétude que cette phrase ne manquerait pas de susciter chez les salariés de la société ISOROY, nous nous permettons de rappeler que l'Arrêté Préfectoral d'exploitation est consultable par le public et par nos concurrents.

Par ailleurs, cette mention n'apparaît pas dans le très récent Arrêté Préfectoral d'exploitation de la société JELD WEN à Ussel, ce qui ne manquerait pas de renforcer cette inquiétude, d'entretenir la confusion et d'entacher la confiance des salariés et cocontractants de la société ISOROY

- Afin de maintenir la paix sociale dans l'usine, de ne pas induire les salariés et les contractants de la société ISOROY en erreur, la société ISOROY demande que cette mention, qui, sauf erreur de notre part, n'est pas obligatoire, soit retirée de l'avant projet.

**Article 4.3.10.1 : Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective**

A notre connaissance, tous les rejets d'eau de notre site ne sont pas connectés à une station d'épuration.

Pour les rejets appelés EP et EC, les valeurs de rejet doivent corroborer l'arrêté du 2 février 1998 et en particulier l'article 32 alinéa 1 dudit arrêté, relatif aux Matières en suspension totales (MEST), demandes chimiques et biochimiques en oxygène (DCO et DBO5).

Pour rappel, les valeurs de concentration moyenne journalière (mg/l), prévues par l'article 32 alinéa 1 du texte du 2 février 1998, sont les suivantes :

Paramètres	Avant projet d'Arrêté Préfectoral	Texte du 2 février 1998 article 32 alinéa 1
MES	30	100 si le flux < 15 Kg/j
DCO	120	300 si le flux < 100 Kg/j
DBO5	30	100 si le flux < 30 Kg/j

- Nous vous serions donc reconnaissants de bien vouloir modifier les dispositions de l'avant-projet sur ce point.

Projet de prescriptions modifié en conséquence (article 4.3.10).

<p><b>Article 6.2.2 Niveaux limites de bruit</b>  Les valeurs au point n°1 et n°2 dans la colonne période de jour ne correspondent pas aux valeurs mesurées et données dans notre dossier d'autorisation d'exploiter.  Au point n°1, la valeur mesurée est de 60 dB(A) (il est écrit 58dB(A) dans l'avant projet)  Au point n°2, la valeur mesurée est de 55 dB(A) (il est écrit 55dB(A) dans l'avant projet).</p> <p>➤ Nous vous serions donc reconnaissants de bien vouloir corriger les dispositions de l'avant-projet sur ce point.</p>	<p>58 db pour respecter l'émergence en Zone à Emergence Réglementée au point n° 1.</p>
<p><b>Article 7.6.5.1 Plan d'Opération Interne</b>  Nous nous permettons de rappeler que le terme Plan d'Opération Interne est seulement applicable aux sites Seveso Seuil Haut et Bas.</p> <p>Dans le cadre de l'avant-projet que vous nous avez adressé, il est indiqué qu'il semblerait exister un PPI (Plan Particulier d'Intervention) sur la zone de l'Empereur.</p> <p>A notre connaissance, ce PPI n'existe pas pour la zone de l'Empereur, sur laquelle se situe l'usine.</p> <p>Il est également indiqué que la prise en compte des résultats de l'étude de dangers doit être faite tous les cinq ans.</p> <p>Nous attirons votre attention sur le fait que cette obligation n'est applicable que pour les installations figurant à l'article 7.1 de la loi du 19 juillet 1976 (installations Seveso Seuil Haut et bas). Cette obligation ne nous incombe donc pas, puisque nous sommes une ICPE soumise à autorisation.</p> <p>➤ Nous vous serions donc reconnaissants de bien vouloir modifier les dispositions de l'avant-projet sur ce point.</p>	<p>Correction PPI mais maintien d'un plan de secours pour l'organisation en cas de début d'incendie compte tenu de la configuration des locaux.</p> <p>Conformément à l'article R.512-29 du CE :  « L'arrêté peut prévoir, après consultation des services départementaux d'incendie et de secours, l'obligation d'établir un plan d'opération interne en cas de sinistre. Le plan d'opération interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8, le plan d'opération interne est obligatoire et est établi avant la mise en service. Il est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas trois ans.  L'arrêté fixe également les mesures d'urgence qui incombent à l'exploitant sous le contrôle de l'autorité de police et les obligations de celui-ci en matière d'information et d'alerte des personnes susceptibles d'être affectées par un accident, quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter. »  De plus, l'exploitant a présenté ce plan dans son dossier de demande d'autorisation.</p>
<p><b>Article 7.6.6.1 Bassin de confinement</b>  La société ISOROY souhaiterait ajouter à la dernière phrase des dispositions de l'avant-projet relatives au bassin de confinement, les termes suivants :  « Ce bassin fera l'objet d'un curage régulier par son propriétaire. »</p>	<p>La prescription est maintenue sans modification. La société Isoroy devra s'organiser éventuellement avec le propriétaire afin de définir les modalités de ce curage.</p>
<p><b>Chapitre 8.3 INSTALLATION DE COMBUSTION BIOMASSE ET AUTRES INSTALLATIONS DE COMBUSTION</b>  Il est indiqué dans l'avant-projet que les installations de combustion biomasse sont concernées par les articles du code de l'environnement R.224-20 à R.224-30.  Pour mémoire, l'article R.224-21 stipule que : « Sont soumises aux dispositions du présent paragraphe les</p>	<p>Correction faite, ces dispositions ne s'appliquent que pour les chaudières du site dont la puissance est inférieure à 20 MW.</p>

<p>chaudières d'une puissance nominale supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW», alimentées par un combustible liquide ou gazeux, ou par du charbon ou du lignite. »</p> <p>Or, notre chaudière biomasse actuelle (Lambion) a une puissance supérieure à 20MW de sorte que les articles susmentionnés ne devraient pas être applicables à notre installation de combustion biomasse.</p> <p>➤ Nous vous serions donc reconnaissants de bien vouloir modifier les dispositions de l'avant-projet sur ce point.</p> <p>De plus, il nous est demandé une évaluation du rendement de ces chaudières tous les six mois.</p> <p>Or, l'article R.224-35 du code de l'environnement dispose que : « La période entre deux contrôles ne doit pas excéder deux ans. Les chaudières neuves font l'objet d'un premier contrôle périodique dans un délai de deux ans à compter de leur installation. »</p> <p>➤ Au vu des dispositions susmentionnées, la société ISOROY demande donc que l'intervalle de contrôle soit de deux années après le premier contrôle de mise en marche de la nouvelle chaudière biomasse 7MW Fluide Thermique en projet.</p>	<p>En effet, ces dispositions s'appliquent uniquement sur les chaudières inférieures à 20 MW présentes sur le site.</p> <p>Projet de prescriptions modifié en conséquence (article 8.3.1).</p>
<p><b>Article 8.3.1 : Implantation et Aménagement</b></p> <p>Il est indiqué : « La pression hydraulique de la presse est fournie par un groupe de pression à huile et de vérins disposés de 56 zones de compression (chacune 8 vérins) dans des cadres de presse. Les plans de chaînes sont graissés en continu en sortie de presse par un brouillard d'huile haute température ».</p> <p>Or, la presse ne fait pas partie intégrante de notre installation de combustion, objet de ce chapitre 8.3.</p> <p>➤ Nous vous serions donc reconnaissants de bien vouloir supprimer cette phrase.</p>	<p>Prescription réinsérer dans un article général et pas dans chapitre 8.3</p> <p>Projet de prescriptions modifié en conséquence (ajout de l'article 7.3.6).</p>
<p><b>Article 8.3.3 : Comportement au feu des bâtiments</b></p> <p>Il est demandé à la société ISOROY que l'installation de combustion de son usine soit entourée par une paroi de degré REI 120, étant précisé que l'usine possède un mur en parpaings.</p> <p>Il est également demandé à la société ISOROY de limiter les effets d'une explosion à l'extérieur du bâtiment par un système d'évent ou par une paroi à faible résistance.</p> <p>Or, cette deuxième exigence est incompatible avec la première, puisqu'il est demandé de mettre deux types de matériaux différents au même endroit.</p> <p>En tout état de cause, il est impossible de répondre à cette demande sans remettre en cause la structure de notre bâtiment, ce qui induirait des coûts prohibitifs.</p> <p>Il est, enfin, demandé à la société ISOROY de mettre en place à l'extérieur de la chaufferie : « Un coupe circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe à combustible ».</p>	<p>Projet de prescriptions modifié en conséquence (article 8.3.4).</p>

<p>Nous vous informons que le gaz utilisé dans nos chaudières Lambion et ALSTOM STEIN, est sous pression et arrive à ces chaudières après plusieurs détentes de la pression.</p> <p>Ce système d'arrivée de gaz ne dispose pas de pompe d'alimentation puisque la pression est engendrée par une détente.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Nous vous serions donc reconnaissants de bien vouloir modifier les dispositions de l'avant-projet sur ce point.</li> <li>➤ Nous vous saurions gré de bien vouloir également modifier l'article 8.3.6 .</li> </ul>	
<p><b>Article 8.3.9 : Equipements</b></p> <p>L'indicateur de débit de combustible existe pour le gaz, il est impossible d'en installer un sur l'arrivée de biomasse.</p> <p>Nous ne disposons pas d'enregistreur de la température du fluide caloporteur mais simplement d'un indicateur de température.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Nous vous serions donc reconnaissants de bien vouloir modifier les dispositions de l'avant-projet sur ce point.</li> </ul>	<p>Projet de prescriptions modifié en conséquence (nouvel article 8.3.10).</p>
<p><b>Article 8.3.15.7 : Local pomperie</b></p> <p>Il est indiqué que « Ce local pour l'huile thermique est muni d'une porte coupe feu de deux heures ».</p> <p>Or, un tel e local n'existe pas dans la description de nos installations.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Nous vous serions donc reconnaissants de bien vouloir modifier les dispositions de l'avant-projet sur ce point.</li> </ul>	<p>Projet de prescriptions modifié en conséquence (article 8.3.15.7 supprimé).</p>
<p><b>Article 9.2.1.1 : Auto surveillance des rejets atmosphériques</b></p> <p><b>Conduit N°1 - Chaudière biomasse Lambion</b></p> <p>Nous ne pouvons volontairement stopper notre exploitation pour mesurer des rejets qui n'existent plus (puisque ceux-ci sont basculés dans le séchoir et que des mesures sont prévues en sortie de séchoir).</p> <p>Non seulement ces mesures auraient un coût élevé, qu'il faudrait ajouter au coût important de la perte d'exploitation du fait d'un arrêt volontaire de production, mais elles n'apporteraient aucune information sur la qualité des rejets effectifs.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Nous proposons de conserver uniquement les mesures de poussière en continu par opacimètre, appareil que nous allons bientôt installer, et qui nous renseignera en permanence sur une dérive éventuelle de la qualité de la combustion.</li> <li>➤ Par ailleurs, nous vous saurions gré de bien vouloir nous indiquer à quel(s) conduit(s) se rapporte le tableau du haut de la page 56/72.</li> </ul>	<p>Si le fonctionnement de cette cheminée de démarrage s'effectue sur des durées de moins de 45 min en continu, aucune surveillance spécifique des rejets n'est demandée (régime de fonctionnement non stabilisé) . Si les périodes de fonctionnement ont une durée plus importante, l'exploitant devra l'indiquer à l'inspection des installations classées et la surveillance des rejets s'effectuera telle que spécifiée à l'article 9.2.1.1</p> <p>Article 9.2.1.1.1 modifié tel que :</p> <p><i>« jusqu'au basculement des rejets dans le séchoir. Puis, des mesures seront à réaliser en fonctionnement isolé du séchoir, lorsque la cheminée de démarrage fonctionnera sur des durées supérieures à 45 min permettant d'avoir un régime stabilisé lorsque les rejets de cette chaudière seront intégrés dans le séchoir. »</i></p> <p>Conduit n°4 : cyclones du séchoir</p>

<p><b>Article 9.2.1.2: Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'Environnement</b></p> <p>Il est indiqué dans ce chapitre que l'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air en bordure de site sur les paramètres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- COVNM</li> <li>- Poussières</li> <li>- Formaldéhydes.</li> </ul> <p>Ce contrôle doit être effectué tous les six mois. Or, pour l'ensemble de nos sites ISOROY SAS, ce type d'analyse n'est réalisé qu'une fois par an.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Nous vous serions donc reconnaissants de bien vouloir modifier les dispositions de l'avant-projet sur ce point.</li> </ul> <p>A la fin de ce même chapitre, il est ajouté un tableau avec de nouveaux paramètres de contrôles à mesurer en bordure de site (HAP, métaux, SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>). Ces mesures n'ont jamais été demandées à ce jour.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Nous vous demandons de bien vouloir éliminer ces mesures supplémentaires redondantes avec les mesures de sortie de séchoir de ces mêmes éléments.</li> </ul>	<p>Le maintien d'une surveillance semestrielle permet de disposer rapidement de mesures permettant une analyse plus objective des résultats.</p> <p>Projet de prescriptions modifié en conséquence (article 9.2.1.2).</p>
<p><b>Article 9.2.6 : Surveillance des eaux souterraines</b></p> <p>Les contrôles demandés dans le chapitre 9.2.6 sont en contradiction avec les contrôles demandés dans le chapitre 4.3.14 (paramètres à contrôler sur les eaux de nappe à l'aide des quatre piézomètres présents sur le site). Les contrôles demandés au chapitre 9.2.6 sont pertinents au regard de la réglementation et de notre retour d'expérience sur les différents sites ISOROY SAS.</p>	<p>Projet de prescriptions modifié en conséquence (article 4.3.14).</p>

En ce qui concerne l'impact sur la santé des populations, les risques sanitaires étudiés au sein du dossier sont les suivants : inhalation de formaldéhyde, NO<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub> et poussières.

Les effets ont été modélisés pour des cibles enfants et adultes. Les excès de risques individuels propre aux émissions du site (effets sans seuil) restent inférieurs à 10<sup>-5</sup> (maximum atteint : 0,9.10<sup>-5</sup> pour le formaldéhyde avec des rejets verticaux et rehaussés en sortie des Kusters, des cyclofiltres ainsi que du laveur Keller ainsi que des points de rejets rehaussés pour le séchoir et l'augmentation de la vitesse d'éjection). L'étude conclut que les risques sont acceptables.

- Le projet de prescriptions propose des valeurs limites d'émission et des flux maximum inférieurs ou égaux à ceux pris en compte pour le calcul des indices de risques de l'étude d'impact sanitaire.

## 5. PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Il découle donc de cette instruction que les dispositions prises dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ci-joint permettent un fonctionnement des activités de la société ISOROY et sont de nature à en prévenir les dangers et les inconvénients conformément à l'article L.512-1 du code de l'environnement.

Ces principales dispositions concernent :

- Les valeurs limites de concentrations et de flux dans les rejets atmosphériques du site conformément à la réglementation en vigueur (projet d'articles 3.2.4 et 3.2.5),
- Les valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel (projet d'article 4.3.10),
- La surveillance des eaux souterraines (projet d'article 4.3.14),
- La gestion des déchets dangereux et non dangereux (projet d'article 5.1.8),
- Les valeurs limites d'émergence et de bruit (projet d'articles 6.2.1 et 6.2.2),
- La gestion des sources radioactives (projet d'article 7.3.7),
- La gestion des situations accidentelles : consignes de sécurité, Plan d'Opération Interne (projet d'articles 7.6.4 et 7.6.5),
- La prévention de la légionellose (projet de chapitre 8.2),
- La gestion des installations de combustion (projet de chapitre 8.3).

## 6. CONCLUSION

Considérant :

- que la société ISOROY est pris des engagements pour limiter l'impact sur l'environnement et les dangers résultant de l'exploitation de son établissement,
- que les 2 avis défavorables émis lors de l'enquête administrative par le SDIS 19 et la DDEA ont été pris en compte et levés,
- la prise en compte des textes et des remarques et observations techniques cités aux chapitres précédents du présent rapport dans l'élaboration du projet d'arrêté,
- l'envoi par courrier électronique du projet d'arrêté au pétitionnaire et la prise en compte d'une partie de ses remarques,

Nous proposons à M. le Préfet de la Corrèze, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, d'accorder l'autorisation à la société ISOROY d'exploiter ses installations sur la commune d'USSEL, sous réserve du respect des prescriptions techniques contenues dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.